

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### DE LA COMMUNE DE DOZULE

Date de convocation :

11 Décembre 2009

L'an deux mille neuf, le dix-huit Décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Madame Sophie GAUGAIN, Maire.

Nombre de :

Présents : 12

Absents : 7

Votants : 15

Exprimés : 15

Etaient Présents : Mme GAUGAIN, Maire

Mrs LOCRET, LAMOTTE, WALTER, VALLEE ; Adjoints  
Mmes CHRETIEN, KICA, Mrs BRUNET (arrivé à 20h50),  
FOUCHER, LAURENT, PILLET (arrivé à 21h05), RIDEL,  
TORRES.

Absents excusés : Mmes BRUNET, GAUDIN, PLOUY,  
VOLLAIS, Mrs KECHICHIAN, MARIE.

Mr KECHICHIAN donne pouvoir à Mr FOUCHER.

Mme VOLLAIS donne pouvoir à Mr LAURENT.

Mme BRUNET donne pouvoir à Mme KICA.

Secrétaire de séance : Mr LOCRET.

Le procès-verbal de la séance du 20/11/09 est approuvé.

#### N° 1 – MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1 DU POS :

Monsieur LOCRET, Adjoint au Maire, informe le Conseil Municipal qu'une erreur matérielle a été constatée lors de la mise en application du règlement de la révision simplifiée n° 2 du POS actuellement en vigueur. Effectivement la zone 1NAb ne figure pas dans le règlement. Dorénavant et suivant le décret n° 2009-722 du 18 Juin 2009, une révision simplifiée n'est plus nécessaire pour les erreurs matérielles, on peut la rectifier par une modification simplifiée.

Il propose donc au Conseil Municipal de demander à l'EPCI du Pays d'Auge Dozuléen de procéder à la rectification de l'erreur matérielle constatée dans la rédaction du règlement de la zone 1NA du POS de la commune de Dozulé.

Le Conseil Municipal, à la majorité (Abstention : Mr WALTER),

Décide de mandater l'EPCI du Pays d'Auge Dozuléen afin qu'il procède à une modification simplifiée du POS,

Accepte de rembourser à l'EPCI du Pays d'Auge Dozuléen les frais engagés pour cette modification simplifiée.

## N° 2 – RECRUTEMENT D'UN AGENT SAISONNIER :

Monsieur LAMOTTE, Adjoint au Maire, rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi du 26 Janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Considérant la nécessité de créer un emploi saisonnier de non titulaire d'Adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe en raison de l'absence pour congés maladie d'un agent ;

Monsieur LAMOTTE, Adjoint au Maire, propose au Conseil Municipal la création d'un emploi saisonnier de non titulaire d'Adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe, à temps complet, en raison de l'absence d'un agent pour congés maladie, pour exercer les fonctions d'agent d'entretien à compter du 28 Décembre 2009 jusqu'au 25 Juin 2010.

La rémunération est fixée sur la base de l'indice brut 297.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide de créer l'emploi ainsi proposé,

D'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi au budget,

Autorise Madame le Maire ou son représentant à passer un contrat à durée déterminée.

## N° 3 – DECISION MODIFICATIVE :

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a eu un dépassement d'heures au niveau de l'utilisation du SIVU et qu'il convient de prendre une décision modificative afin de payer ces heures supplémentaires dans la section de fonctionnement et, par ailleurs de procéder à des virements de crédits en section d'investissement.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de prendre une décision modificative comme suit :

\* Fonctionnement dépenses :

Art. 6554 : + 5 100,00 €

Art. 678 : - 5 100,00 €

\* Investissement dépenses :

*Opération non affectée :*

Art. 2111 : + 3 315,00 €

Art. 2151 : + 20 879,00 €

Art. 2152 :+ 2 799,00 €  
Art. 21568 :+ 8 643,00 €  
Art. 2158 :+ 335,00 €  
Art. 2184 :+ 2 570,00 €  
Art. 2318 :+ 24 808,00 €  
Art. 2312 :- 52 049,00 €  
Art. 238 :- 11 300,00 €

*Opération n° 07 :*

Art. 2161 :+ 860,00 €  
Art. 2312 :+ 774,00 €  
Art. 2313 :- 1 634,00 €

*Opération n° 12 :*

Art. 2312 :- 2 537,00 €  
Art. 2315 :+ 2 537,00 €

N° 4 – DETERMINATION DU TAUX DE PROMOTION D'AVANCEMENT DE GRADE :

Monsieur LAMOTTE, Adjoint au Maire, rappelle au Conseil Municipal la délibération n° 4 du 20/11/09 et l'informe que nous avons reçu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion réunit en date du 01/12/09 concernant le tableau annuel d'avancement au grade de rédacteur-chef et qu'il convient d'en acter.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend acte de la décision du Comité Technique Paritaire et maintient le taux de promotion de 100 % pour le grade de rédacteur-chef.

N° 5 – CONVENTION ATESAT :

Monsieur LOCRET, Adjoint au Maire, présente au Conseil Municipal le renouvellement de la convention d'assistance technique de l'Etat pour raison de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT) avec la DDE, qui prendra effet au 1<sup>er</sup> Janvier 2010.

Après avoir rappelé que cette convention a pour objet d'apporter l'assistance de l'Etat dans le domaine de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat, il rappelle que conformément à l'article 3 du décret n° 2002-1209 du 27 Septembre 2002, la durée de la convention est fixée à un an, qu'elle peut être renouvelée deux fois par tacite reconduction, dès lors que la commune de Dozulé continue de réunir les conditions fixées par le décret du 27 Septembre 2002, et son coût est calculé à partir d'une rémunération forfaitaire revalorisé annuellement.

Le Conseil Municipal, à la majorité (Abstention : Mr PILLET), autorise Madame le Maire ou son représentant à signer la convention d'assistance technique de l'Etat pour raison de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT).